

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 19 MARS 2015

(n° **46**, 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2014/05963**

Décision déferée à la Cour : n° **31-38-12** rendue le **23 octobre 2013**
par **La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

DEMANDERESSE AU RECOURS :

- **La société K & P SOLAR, S.A.R.L.**

Prise en la personne de son représentant légal
Dont le siège sociale est : 46 boulevard du Général Koenig 92200 NEUILLY SUR SEINE
Elisant domicile au Cabinet de Maître Benoît COUSSY
323, Rue Saint Martin 75003 PARIS

Représentée par Maître Benoît COUSSY
Avocat au barreau de PARIS,
toque : G0266
4 rue de la Tour des Dames 75009 PARIS

DÉFENDERESSE AU RECOURS :

- **La société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF)**

Prise en la personne de son représentant légal
Dont le siège sociale est :
Elisant domicile au Cabinet de Maître François TEYTAUD
61, boulevard Haussmann
75008 PARIS

Représentée par Maître Romain GRANJON
Avocat au barreau de LYON,
55, Boulevard des Brotteaux
69006 LYON

EN PRÉSENCE DE :

- **La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

Représentée par son Président
ayant son siège : 15 rue Pasquier 75379 PARIS CEDEX 08

Représentée par Maître Hubert MORTEMARD DE BOISSE
Avocate au barreau de PARIS, toque : J026
LexCase Société d'Avocats
17, Rue de la Paix 75002 PARIS

 **VMA**

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de L'article 945-1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 13 janvier 2015, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme MICHEL-AMSELLEM, Conseillère chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- M. Christian REMENIERAS, Président
- Mme Sylvie LEROY, Conseiller
- Mme Valérie MICHEL-AMSELLEM, Conseillère
qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par Mme Madeleine GUIDONI, Avocate Générale, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Valérie MICHEL-AMSELLEM, Conseillère en remplacement de M. Christian REMENIERAS, président empêché et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * *

Faits et procédure

La cour renvoie à l'exposé des faits et des échanges entre les parties de la décision laquelle les a développés de façon détaillée.

Elle rappelle seulement pour les besoins de la cause, que la société K et P Solar a réalisé un projet de centrale photovoltaïque d'une puissance de 1 MW en toiture de bâtiments agricoles, sur le territoire de la commune de Saint-Brès dans le département de l'Hérault (34 670). Elle a adressé le 30 juin 2010 à la société ERDF une lettre par laquelle elle lui demandait de lui faire parvenir une proposition technique et financière (PTF) de raccordement de son installation au réseau public de distribution d'électricité géré par celle-ci.

Le 2 juillet 2010, la société ERDF lui a répondu que son dossier était incomplet et lui a joint « *les fiches de collecte à remplir pour votre demande de proposition technique et financière* ».

Par un courrier électronique du 1^{er} août 2011 la société ERDF a indiqué au responsable de la société K et P Solar que son dossier était incomplet.

Le 29 août 2011, le dirigeant de la société K et P Solar a écrit à la société ERDF pour indiquer qu'à la suite de sa première demande il était « (...) en possession d'un contrat d'obligation d'achat de EDF » et qu'il revendiquait le traitement de son dossier « selon les règles en vigueur le 7/10/2009 ». Il indiquait par ailleurs que puisque les exigences de l'arrêté du 4 mars 2011 ne s'appliquaient pas à son dossier, il n'avait pas à fournir d'attestation bancaire ni à répondre à la question de savoir s'il souhaitait bénéficier du dispositif d'obligation d'achat. Il mettait en conséquence la société ERDF en demeure de lui confirmer, dans les dix jours, qu'elle allait traiter le dossier « dans le cadre légal et selon les règles en vigueur le 07 10 2009 ».

L'adjoint au directeur réseau Patrimoine de la société ERDF a répondu à cette lettre le 5 septembre suivant en indiquant que sa demande serait traitée dès réception des éléments nécessaires à la « complétude » de son dossier, à savoir « l'attestation bancaire correspondante au dossier, la page 4 des fiches de collectes dûment complétée » ;

Les échanges entre les parties se sont ainsi poursuivis, la société K et P Solar persistant à soutenir que les dispositions du 9 décembre 2010 et de l'arrêté du 4 mars 2011 lui étaient inopposables et qu'elle avait fourni tous les éléments demandés, la société ERDF considérant, à l'inverse, que tel n'était pas le cas.

À la suite d'une ordonnance de référé rendue le 23 mai 2012 par le tribunal de commerce de Nanterre, rejetant les demandes de la société K et P Solar, faute pour elle de rapporter la preuve du caractère complet de son dossier à la date du 30 juillet 2010, celle-ci a interrogé la société ERDF, par lettres des 2 et 6 juillet 2012, quant aux démarches à accomplir pour formuler une demande de raccordement, à laquelle cette dernière a répondu le 18 juillet 2012. Cependant la société K et P Solar n'a pas réclamé le courrier qui est revenu à son expéditeur.

Par lettre du 14 septembre 2012 la société K et P Solar a interrogé la société ERDF sur l'évolution de sa demande de raccordement, puis, estimant que les conditions proposées n'étaient pas satisfaisantes, elle a, avec son actionnaire la société Sersolar, saisi le Comité de Règlement des différends et des sanctions (le CoRDIS) de la Commission de Régulation de l'Energie (la CRE) d'une demande de règlement de différend le 4 décembre 2012.

Le 13 octobre 2013, le CoRDIS a décidé que :

- Article 2. – la société Sersolar est irrecevable en sa demande
- Article 2. – Les demandes de la société K&P Solar sont rejetées.

SUR CE

Vu le recours en annulation de la décision du CoRDIS, déposé le 19 mars 2014 par la société K et P Solar et son mémoire déposé au greffe de la cour le 3 décembre 2014, demandant à la cour d'annuler l'article 2 rejetant ses demandes et statuant à nouveau de :

- Déclarer fautif le refus d'instruire la demande de K et P Solar en l'absence de délivrance de la PTF dans le délai de 3 mois ;
- Ordonner à la société ERDF de produire sans délai l'offre de raccordement et la convention de raccordement afférente ;
- Fixer le délai imparti à la société ERDF pour exécuter les travaux nécessaires au raccordement et pour mettre en service cette installation de production ;
- Condamner la société ERDF au paiement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les observations déposées par la société ERDF au greffe de la cour le 3 septembre 2014 demandant le rejet du recours en annulation formé par la société K et P Solar et sa condamnation au paiement de la somme de 7 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

UMA

Vu les observations déposées par la Commission de régulation de l'Énergie (la CRE) au greffe de la Cour le 3 octobre 2014 ;

Vu les observations déposées par le Ministère public au greffe de la Cour le 12 janvier 2015 ;

LA COUR

Sur la demande d'annulation fondée sur le non respect de la procédure d'instruction

Considérant que la société K et P Solar réclame l'annulation de la décision au motif que le CoRDIS n'a pas respecté le délai maximum de quatre mois qui lui est imparti pour statuer ainsi que le prévoit l'article L. 134-20 du code de l'énergie selon lequel *«le comité se prononce dans un délai de deux mois, après avoir diligenté, si nécessaire, une enquête dans les conditions fixées aux articles L. 135-3 et L. 135-4 et mis les parties à même de présenter leurs observations. Le délai peut être porté à quatre mois si la production de documents est demandée à l'une ou l'autre des parties. Ce délai de quatre mois peut être prorogé sous réserve de l'accord de la partie plaignante.»* :

Considérant toutefois qu'aucune sanction n'assortit le défaut de respect du délai prévu par l'article L. 134-20 du code de l'énergie ; que la société K et P Solar ne démontre, ni ne justifie, le dommage que lui aurait causé le fait, ainsi qu'elle l'indique, de devoir *«proroger ses droits sur le terrain pour assurer la faisabilité de son projet»* ; qu'enfin, le délai d'une année pour trancher le différend qui l'oppose à la société ERDF n'apparaît pas en l'espèce et compte tenu de la complexité des éléments de faits à vérifier et dénouer, constituer un délai déraisonnable ; que sa demande sur ce point doit être rejetée ;

Sur l'insuffisance de motivation concernant le caractère complet du dossier et la qualification de la demande de raccordement

Considérant que la société K et P Solar soutient que la décision du CoRDIS est insuffisamment motivée en ce qu'elle ne précise pas les pièces substantielles qui pouvaient manquer à son dossier ; que cependant elle ne fonde pas sa demande d'annulation sur ce grief mais sur celui de l'erreur manifeste d'appréciation, d'une part, et sur la méconnaissance des dispositions du référentiel technique relatives à constatation de la *«complétude»* du dossier de demande de raccordement, d'autre part ;

Considérant qu'ainsi que le fait valoir la société K et P Solar, la société ERDF lui a, dans son message électronique du 11 janvier 2012, indiqué qu'elle avait bien reçu sa *«nouvelle demande d'offre de raccordement pour le dossier cité en objet déposée à Nanterre en date du 06. 01. 2012»* ; que, par ailleurs, cette société a ensuite répondu aux lettres et messages de la société K et P Solar en lui demandant de compléter les pièces manquantes de son dossier, sans soutenir qu'aucune demande nouvelle n'avait été formée ; qu'en conséquence, il ne peut être retenu, comme l'a fait le CoRDIS dans la motivation de sa décision que les échanges de courriers entre les deux parties ne démontreraient pas que la société K et P Solar aurait fait de nouvelle demande à la suite de celle du 30 juin 2010 devenue caduque en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 ;

que de plus, la société K et P Solar qui invoque le message électronique du 11 janvier 2012, précité, comme démontrant qu'elle a bien déposé une demande postérieure au moratoire instauré par le décret du 9 décembre 2010, ne saurait se référer aux lettres du 5 septembre 2011 et du 25 janvier 2011, antérieures au dépôt de la nouvelle demande, pour justifier du caractère complet de son dossier ;

Considérant que ce message du 11 janvier 2012 précisait quels étaient les éléments manquants du dossier en ces termes : « (...) • vous remplissez 2 fois la même fiche de collecte pour la fiche onduleurs, pourtant les données sont différentes (...), merci de nous transmettre une copie de la bonne fiche de collecte ; • les plans ne sont pas suffisants, afin de situer efficacement votre site de production, merci de fournir a minima un plan de situation et un extrait cadastral ou vous ferez figurer le point de livraison ; • Votre attestation bancaire n'est pas conforme à ce qui est écrit dans l'arrêté du 4 mars 2011, nous vous joignons deux exemplaires que vous pouvez calquer ; vous n'avez pas joint l'autorisation d'urbanisme correspondante ; • merci de corriger la page 3/16 des fiches de collectes avec les nouvelles coordonnées du demandeur (...) » ;

Considérant que la société K et P Solar a répondu au courrier électronique de la société ERDF par lettre du 25 janvier 2012 en se référant à tous ses courriers antérieurs et pièces produites en annexes et en indiquant « (...) Nous produisons donc de nouveau :

- la fiche de collecte pour la fiche onduleur que nous avons fourni ab initio ;
- Les plans initiaux qui faisaient bien apparaître le point de livraison ;
- une attestation bancaire actualisée (...) ;
- L'autorisation d'urbanisme que vous avez déjà à votre dossier. Si vous utilisez le même numéro de dossier, vous constaterez que le dossier était d'ores et déjà complet ;
- Les nouvelles coordonnées de la société (...) » ;

que la société ERDF ne saurait reprocher à la société K et P Solar d'avoir adressé l'ancienne version (3) des fiches de collecte devenues caduques depuis le 21 octobre 2011, alors qu'elle ne l'avait pas fait dans son message du 11 janvier 2012 et qu'elle ne démontre pas quelles informations demandées dans la nouvelle version (4) ne l'auraient pas été dans l'ancienne ; qu'en revanche, elle a pu considérer à juste titre que le dossier n'était pas complet dans la mesure où les fiches de collecte n'étaient pas datées ce qui rendait incertaine la date de collecte des informations données, ce qui, compte tenu des multiples échanges antérieurs entre les parties, entraînait un risque de confusion et posait une difficulté réelle, que, de plus, la fiche C comportait effectivement une ambiguïté dans la mesure où la société K et P Solar avait coché la case du raccordement de référence, mais aussi rempli la partie relative à un souhait de raccordement différent du raccordement de référence et qu'enfin le plan de situation fourni était à l'échelle de 1/1 000^{ème} alors qu'il lui était demandé un plan au 1/10 000^{ème}, sans qu'il importe que celui adressé ait été plus précis que celui demandé ; qu'il en résulte que c'est à juste titre que le CoRDiS a décidé que la demande de la société K et P Solar n'était pas complète et que la société ERDF était fondée à la qualifier comme telle ;

Considérant que dans ces circonstances et faute d'avoir adressé un dossier de demande complet, la société K et P Solar ne saurait reprocher à la société ERDF de ne pas lui avoir adressé de proposition technique dans les trois mois ; que les griefs qu'elle développe en se référant à l'attestation bancaire ou au bénéfice de l'obligation d'achat qui serait constituée en raison des pièces adressées dans le cadre de ses demandes antérieures, sont inopérants ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la demande d'annulation de la décision doit être rejetée ;

Sur les frais irrépétibles

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société ERDF l'ensemble des frais qu'elle a été contrainte d'exposer dans la présente procédure ; que la société K et P Solar sera condamnée de ce fait à lui verser la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE le recours formé par la société K et P Solar contre la décision déferée ;

CONDAMNE la société K et P Solar à verser à la société ERDF la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société K et P Solar aux dépens ;

LE GREFFIER,

P/LE PRÉSIDENT,


Benoît TRUET-CALLU


Valérie MICHEL- AMSELLEM




POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef